

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau potable pour le département du Morbihan

Le secrétaire général, préfet du Morbihan par intérim Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 juillet 2022 portant cessation de fonctions de M. Joël MATHURIN en sa qualité de préfet du Morbihan :

Vu le décret de nomination du 14 juin 2019 portant nomination de M. Guillaume QUENET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1er avril au 1^{er} novembre 2022 ;

Considérant les débits seuil d'alerte EDCH de la zone interconnectée de l'annexe 3 de l'arrêté départemental sus-visé :

Considérant l'avis du CTPE réuni le 15 juillet en audio conférence ;

Considérant que les débits mesurés aux stations hydrologiques du Scorff à Plouay, du Blavet à Inzinzac Lochrist justifient la mise en œuvre des mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans tout le Morbihan, du niveau de sécheresse « alerte » en application de l'arrêté départemental sus-visé ;

Considérant que les débits mesurés en moyenne sur 5 jours consécutifs aux stations de référence sont inférieurs au débit seuil d'alerte sur 3 jours consécutifs ;

Considérant l'absence de pluie sous dix jours, l'indice d'humidité du sol, et le risque d'aggravation de la situation hydrologique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 - Restrictions d'usage

En niveau d'alerte, les restrictions pour tout le Morbihan en dehors de Groix (en crise sécheresse) sont les suivantes par type d'usages :

N° de la mesure	Usages	EDCH Ou MN	Alerte (niveau 2)	Р	E	С	A
8	Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après	MN	Interdiction de 10 h à 20 h				×
2	Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction de 11hà 18h Sauf Irrigation des cultures par des enrouleurs électro- pilotés et une technique d'aide au pilotage de l'irrigation (notamment les sondes capacitives): Réduction volontaire des consommations				×
3	Cultures maraîchères, horticulture, vergers, (petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	MN	Interdiction de 11h à 18h sauf Irrigation des cultures par systèmes d'irrigation localisés (petits enrouleurs, gouttes à gouttes, micro- aspersion): Réduction volontaire des consommations				×
4	Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière	MN	Réduction volontaire des consommations				×
5	Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	MIXTE	Pas de limitation sauf arrêté préfectoral spécifique				×
6	Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),	MIXTE	Réduction(*) a minima de 5 % de la consommation hebdomadaire moyenne, interannuelle calculée sur les 5 demières années sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction		×	×	×
7	Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)	MIXTE	Interdiction de 10 h à 20 h		×		1
8 et 17-B	Arrosage des parcours de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024	MIXTE	Interdiction de 8 h à 20 h de façon à diminuer le volume hebdomadaire de 15 à 30 %	×	×	×	
9 et 17-C	Arrosage des green et départ de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024	MIXTE	Auto-limitation des prélèvements au strict nécessaire	×	×	×	
10	Stations de lavage et carénage	міхте	Interdiction à l'exception d'une piste de lavage haute-pression par station		×	×	e e
11 et 19	Remplissage, ou mise à niveau des plans d'eau	MN	Interdiction	×	×	x	7

P: particulier E: entreprise C: collectivité A: Agriculteur

N° de la mesure	Usages	Ou MN	Alerte (niveau 2)	Р	E	С	A
12	Usages de l'eau à destination des piscicultures ne disposant pas de mesures spécifiques dans leur arrêté d'autorisation	MN	Auto-limitation des prélèvements au strict nécessaire et mesures préventives - Rationnement de l'aliment à l'acceptabilité du milieu - Renforcement de la surveillance des eaux restituées		x		-
13	Autres usages professionnels non cités. Ex : Arrosage des pistes et des carrières de centre équestre, parcs aquatiques	MIXTE	Interdiction de 8 h à 20 h		x	Pa	
14	Arrosage des potagers	MIXTE	Interdiction de 10 h à 20 h	x	x	x	×
15	Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers	EDCH	Interdiction de 8h à 20 h	x	x	х	×
16	Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)	EDCH	Interdiction (sauf 1 ^{ère} mise en eau des piscines enterrées)	x	1		
17	Nettoyage des véhicules et des bateaux	MIXTE	Interdiction (sauf dans les stations de lavage professionnelles disposant d'un recyclage conformément à l'usage n°10)	x	x	x	>
18	Nettoyage des façades, murs, toits, terrasse	MIXTE	Interdiction	x	x	x	,
20	Autres usages des particuliers non cités ci-avant	MIXTE	Interdiction	x			
21	Remplissage des piscines	EDCH	Interdiction (sauf 1 ^{ère} mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire)		x	x	
22	Arrosage des espaces verts	MIXTE	Interdiction sauf de 8 h à 20 h pour les plantations de pleine terre de moins de 1 an		Х	х	
23	Arrosage des terrains de sports	MIXTE			x	x	
24	Arrosage des massifs de fleurs	MIXTE			x	x	
25	Nettoyage voiries	MIXTE	Interdiction Sauf raison sanitaire et sécurité routière		x	х	,
26	Alimentation des fontaines publiques (par réseau)	EDCH	Interdiction Sauf circuit fermé	x	x	x	
27	Douches de plage	EDCH			X	х	1
28	Autres usages publics non cités ci-avant	MIXTE	Interdiction do			х	Γ

P : particulier E : entreprise C : collectivité A : Agriculteur

Article 2 - Période d'application

Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, à compter du lendemain de sa publication sur le site internet des services de l'État (IDE) dans le Morbihan (https://www.morbihan.gouv.fr).

Article 3 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis du CTPE, le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

Article 4 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Article 5 -

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 6 - Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 7 - Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État du Morbihan et sur le site PROPLUVIA du Ministère en charge de l'écologie.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le sous-préfet de Lorient,

La sous-préfète de Pontivy.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Morbihan.

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan,

Le président d'Eau du Morbihan,

Le président de Golfe du Morbihan, Vannes Agglomération

Le président de Lorient Agglomération,

Le président d'Eaux et Vilaines

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 juillet 2022

Le secrétaire général, préfet par interim

Guillaume QUENET